



VOTRE LETTRE DU 5 décembre 2016  
VOS REF. MDB/PF/BW/KVDW/20161122/542571  
NOS REF.  
DATE 1 MARS 2017  
ANNEXE(S)  
CONTACT: PATRICK WATERBLEY  
E-MAIL: PATRICK.WATERBLEY@HEALTH.BELGIUM.BE  
TEL.: 0473/23.13.73

Madame la Ministre des Affaires sociales et de  
la Santé publique  
Boulevard du Jardin Botanique 50, boîte 175  
1000 BRUXELLES

**OBJET: PREPARATION D'UN MECANISME DEVELOPPE DE "LICENCE TO PRACTICE" – AVIS DU CONSEIL SUPERIEUR  
DES MEDECINS SPECIALISTES ET DES MEDECINS GENERALISTES DU 23 FEVRIER 2017**

Madame la Ministre,

Nous nous référons à votre demande d'avis du 5 décembre 2016 relative aux travaux préparatoires concernant l'instauration d'un mécanisme développé de "licence to practice" (autorisation à pratiquer – toelating tot beroepsuitoefening), dans laquelle vous rappelez les précédents travaux à ce propos du groupe de travail Médecins généralistes.

Avant tout, la délégation du groupe de travail Médecins généralistes vous exprime son appréciation pour avoir été reçue à votre Cabinet ainsi que pour la concertation du 15 février 2017, où cette matière a notamment aussi été discutée.

Le groupe de travail soutient le développement d'un système élaboré de "licence to practice". L'autorisation complète ("full licence") est destinée au médecin généraliste qui assume pleinement sa responsabilité de médecin généraliste. Cette autorisation détermine le degré d'accès à la nomenclature de l'INAMI, mais il est toutefois fait remarquer qu'un système de médecins en dehors d'une certaine qualification professionnelle supplémentaire, comme c'est le cas avec les numéros INAMI 000, doit être remis en question de manière critique.

Le système de "licence to practice" est déjà meilleur que l'ancien article 10 de l'A.M. du 1<sup>er</sup> mars 2010<sup>1</sup> qui déboucherait – selon certain de façon massive – à la perte d'agrèments.

Les critères adéquats pour les autorisations complètes ("full licences") ou réduites ("restricted licences") de médecin généraliste agréé doivent encore être précisés. On peut chercher une inspiration dans les anciens critères de l'article 10 de l'AM du 1<sup>er</sup> mars 2010. Le groupe de travail Médecins généralistes est disposé à poursuivre ses travaux en cette matière.

---

<sup>1</sup> A.M. du 1<sup>er</sup> mars 2010 fixant les critères d'agrèment des médecins généralistes, MB du 4 mars 2010.



service public fédéral  
**SANTÉ PUBLIQUE,  
SÉCURITÉ DE LA CHAÎNE ALIMENTAIRE  
ET ENVIRONNEMENT**

Ces considérations sont conformes aux discussions qui ont précédemment eu lieu au Conseil supérieur.

Le 23 février, le Conseil supérieur a également abordé l'avis du Bureau concernant votre projet "AR n° 78) qui vous a été communiqué fin novembre 2016. Le Conseil supérieur a entériné ce courrier du Bureau.

En ce qui concerne la "licence to practice", ce courrier proposait d'envisager l'instauration d'une licence (partielle) lors de la formation professionnelle et d'une licence après la qualification professionnelle. Il convient d'éviter autant que possible la surcharge administrative. Les actions d'échantillonnage par un inspecteur prévues au projet AR n° 78 ne sont pas acceptables.

Il faut prévoir un mécanisme de détection bien étayé fondé sur le risque. Après un examen indépendant par des experts, il faut prévoir une procédure protégeant suffisamment les droits de la défense.

Le Conseil supérieur confirme l'accord de principe sur l'instauration d'un système de "licence to practice" (en remplacement du retrait éventuel de l'agrément) et est disposé à participer à la préparation du travail législatif.

Veuillez agréer, Madame la Ministre, l'expression de mes salutations très distinguées.

Dr. P. Waterbley  
Vice-président secrétaire

Pr J Boniver  
Président